

QUE monsieur Philippe Blain, nommé en vertu du présent décret, soit rémunéré et remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

81011

Gouvernement du Québec

Décret 1639-2023, 8 novembre 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente reconduisant les dispositions de l'Entente de remboursement concernant l'assistance du Québec auprès des Premières Nations lors de sinistres et de collaboration en matière de gestion des risques de sinistres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 18 mars 2019, l'Entente de remboursement concernant l'assistance du Québec auprès des Premières Nations lors de sinistres et de collaboration en matière de gestion des risques de sinistres, pour la période du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2023, laquelle a été approuvée par le décret numéro 147-2019 du 20 février 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une nouvelle entente selon les mêmes termes et dispositions pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2025;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente reconduisant les dispositions de l'Entente de remboursement concernant l'assistance du Québec auprès des Premières Nations lors de sinistres et de collaboration en matière de gestion des risques de sinistres entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

81012

Gouvernement du Québec

Décret 1640-2023, 8 novembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière supplémentaire maximale de 200 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de ses responsabilités en matière de sport et d'activité physique en milieu étudiant et la modification de certaines conditions et modalités à la convention d'aide financière conclue le 12 avril 2022

ATTENDU QUE le Réseau du sport étudiant du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de contribuer à la persévérance et à la réussite éducative ainsi qu'au développement de la personne par la promotion de la santé, l'organisation de la pratique sportive et de l'activité physique en milieu étudiant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 490-2022 du 23 mars 2023, le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation ont été autorisés à octroyer une aide financière maximale de 2 050 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation de ses responsabilités en matière de sport et de l'activité physique en milieu étudiant;

ATTENDU QU'une convention d'aide financière a été conclue le 12 avril 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 200 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de ses responsabilités en matière de sport et d'activité physique en milieu étudiant, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 12 avril 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de la convention d'aide financière conclue le 12 avril 2022 afin d'ajuster notamment le montant de l'aide financière maximale totale à octroyer et les dates de versement, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 200 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de ses responsabilités en matière de sport et d'activité physique en milieu étudiant, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 12 avril 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de la convention d'aide financière conclue le 12 avril 2022 afin d'ajuster notamment le montant de l'aide financière maximale totale à octroyer et les dates de versement, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81013

Gouvernement du Québec

Décret 1642-2023, 8 novembre 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-07560, au-dessus de la rivière Bleue, sur la route portant le numéro 289, également désignée rue de la Frontière Ouest, situé sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-07560, au-dessus de la rivière Bleue, sur la route portant le numéro 289, également désignée rue de la Frontière Ouest, situé sur le territoire de la municipalité de Rivière-Bleue, dans la circonscription électorale de Rivière-du-Loup-Témiscouata, selon le plan AA-6509-154-09-1444 (projet n^o 154-09-1444) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81015